C/2025/4244

31.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12090 — AEA / BCI / PAVE AMERICA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4244)

1. Le 22 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AEA Investors LP («AEA», États-Unis),

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),

— Pave America Holding, LLC («Pave America», États-Unis).

AEA et BCI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Pave America.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AEA fait partie d'un groupe de capital-investissement. Ses activités principales consistent à identifier les possibilités en faveur de fonds privés, à structurer les opérations d'investissement par l'intermédiaire d'instruments d'investissement pour le compte des commandités de ses fonds, ainsi qu'à gérer et à liquider ces positions ou participations de manière à générer des retours pour les investisseurs ayant investi dans ses fonds privés,

— BCI est un agent du gouvernement de Colombie-Britannique (Canada) investissant pour le compte de ses clients dans toute une série de catégories d'actifs, y compris les instruments à revenu fixe, les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les infrastructures, les ressources renouvelables, l'immobilier et les hypothèques commerciales,

— Pave est une entreprise américaine spécialisée dans la pose d'asphalte et de béton, qui exerce ses activités exclusivement aux États-Unis. Elle fournit des solutions d'entretien pour les routes et les parkings locaux, ainsi que des services de pavage et de resurfaçage d'asphalte/de béton des routes, parkings et trottoirs locaux.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12090 — AEA / BCI / PAVE AMERICA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE